

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 FÉVRIER 2021

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

SECRETARIAT GENERAL

1. Covid-19 - Tenue de la séance du Conseil Communal Pandémie Coronavirus Covid-19

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, et vu l'absence de motifs impérieux de se réunir physiquement, le Conseil communal se réunit d'une part par vidéo-conférence et d'autre part via la plate-forme de consultation en ligne iAdelib.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre-Président et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général - Secrétaire. Elle est ouverte à 19h30 et l'ensemble des membres du Conseil communal présents sont connectés valablement.

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se font oralement et sont confirmés sur la plate-forme iAdelib.

Le Conseil communal en prend bonne note.

DIRECTEUR GENERAL

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

SECRETARIAT GENERAL

3. Communication - Décisions de tutelle - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

4. Finances - Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	22/02/2021
Compte courant Belfius	€ 111 530,40
Compte extrascolaire :	€ 4 290,09
Compte subsides :	€ 197 970,00
CCP	€ 1 386,36
Comptes épargne Belfius :	€ 3 354 590,41
Compte CBC Epargne :	€ 51 032,67
Compte ING Epargne :	€ 270 051,52
Compte ING (transit) :	€ 5 315,15
Compte géré agence	€ 2 336,99
Espèces	€ 0,00
Cpte bancontact	€ 11 017,86
Encaisse générale	€ 4 009 521,45

Le Conseil Communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

5. Présentation du GAL – Information

A l'unanimité, le Conseil communal décide de modifier l'ordre du jour en traitant dès à présent le point 14.

Le Conseil communal prend bonne note de la présentation.

SUBVENTIONS

6. O.N.E. - octroi d'une subvention en numéraire en vue de pourvoir aux frais de fonctionnement d'un véhicule de consultation mobile de l'O.N.E. sur le territoire de la Commune – Approbation de la convention

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir la participation dans les frais de fonctionnement d'un véhicule de consultation mobile de l'O.N.E. sur le territoire de la Commune;
- Considérant la convention actuellement en vigueur entre la Commune de Hamois et Office de la Naissance et de l'Enfance, ci-après ONE, relative au passage du véhicule de consultation mobile ayant pris effet au 15/01/2016 pour une durée indéterminée ;
- Attendu que l'ONE propose de baser dorénavant l'indexation du taux par habitant sur l'évolution de l'indice santé et non plus sur l'indexation des frais de fonctionnement des structures mobiles;
- Considérant le projet de convention, figurant en annexe, entre la Commune de Hamois et l'ONE ;

- Considérant que pour les exercices 2021 et suivants, la subvention serait calculée comme suit : Nombre d'habitants des localités desservies par le véhicule de consultation mobile x 0,83 € (taux 2021, à indexer) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 12 février 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver les termes de la convention comme suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'O.N.E. à sa population grâce au passage de la consultation mobile de l'O.N.E. sur le territoire des localités suivantes :

TOUTE LA COMMUNE

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- 2.1 *La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du véhicule de consultation mobile, à l'exception des rémunérations des Partenaires Enfants-Parents (PEP'S) et du chauffeur.*
- 2.2 *La Commune s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculée comme suit :*

- *Pour 2021 : 7.364 habitants des localités desservies par le véhicule de consultation mobile x 0,83 € (taux 2021) ;*
- *Pour les années suivantes : chaque 1^{er} janvier, l'indexation du taux sera calculée conformément à la formule suivante :*

Taux de base X Indice nouveau

Indice de base

Le « Taux de base » est celui mentionné au point ci-dessus (taux 2021).

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre 2020 à savoir 109,91.

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre qui précède l'entrée en vigueur du nouveau taux annuel indexé.

Le « nombre d'habitants des localités desservies par véhicule de consultation mobile » à prendre en considération dans les calculs est celui relatif à l'année de référence précédent l'entrée en vigueur de la présente convention (en l'espèce, il s'agit des chiffres de population au 01/01/2020 issus du SPF Economie), et ce, pour une période de cinq ans. Tous les cinq ans, ce nombre sera réactualisé pour servir de nouveau nombre de référence pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présente convention.

- 2.3 *La Commune effectue ses paiements, dans les soixante jours de la réception de la facture, sur le compte bancaire BE04 0910 0957 4131 de l'O.N.E., avec la communication suivante : « facture n°.....- participation frais de fonctionnement des consultations mobiles - année..... ».*

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'O.N.E.

- 3.1 *L'O.N.E. s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies, et ce, au moyen de véhicules de consultation mobile.*
- 3.2 *L'O.N.E. s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement des véhicules de consultation mobile non couvert par la participation de la Commune calculée selon la formule reprise à l'article 2.2 et se charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation de ces consultations.*
- 3.3 *L'O.N.E. s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service de consultations mobile, à savoir le chauffeur et les PEP's, et à s'assurer la collaboration de médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.*
- 3.4 *L'O.N.E. s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les médecins attachés aux véhicules de consultation mobile contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.*

Article 4 : DUREE

- 4.1 *La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/01/2021.*

4.2 Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1^{er} jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.

En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.

4.3 En cas de rupture de la convention à l'initiative de la Commune, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient restera due à l'O.N.E. à titre de dédommagement.

4.4 En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'O.N.E., la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient sera revue au prorata des mois durant lesquels les véhicules de consultation mobile de l'O.N.E. auront effectivement desservi la population locale. Une note de crédit en faveur de la Commune sera établie, le cas échéant.

4.5. En cas de rupture de la convention de commun accord, les parties décideront ce qu'il adviendra de la quote-part de la participation financière annuelle de la Commune relative à la période immédiatement postérieure à la rupture.

Article 5 : LITIGE

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Namur seront seuls compétents pour trancher le litige.

- De mandater le Collège communal pour signer la convention dont objet.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

FINANCES

7. Déclassement et mise en vente de véhicules - Service Travaux - Décision

- Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la Circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux achats et ventes de biens meubles ;
- Considérant l'état de vétusté et la perte d'utilité des biens communaux suivants:

Tracteur LAMBORGHINI

Année 2004 - 5150 hr

Etat déclassé pour pièces – Moteur tournant, problème boîte et embrayage, pompe hydraulique OK, manque un distributeur, relevage arrière, prises hydrauliques avant-arrière.

Offre à partir de 1.500 €

- Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une expertise préalable des biens en question ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

Art. 1^{er} : De procéder au déclassement et à la vente des véhicules ainsi qu'à la vente de matériel communal énumérés ci-dessus.

Art. 2 : D'annoncer via publication aux valves de l'Administration Communale, sur le site internet de la Commune ainsi que sur la page Facebook de la Commune cette vente et de charger le Collège Communal de fixer les conditions et dates ultimes de remises des prix.

Art. 3 : De transmettre copie de cette délibération à la Directrice Financière.

URBANISME-ENVIRONNEMENT

8. Relocation ponctuelle de l'essart n° 6B à Emptinne - Décision

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux ;
- Vu la dernière relocation générale des essarts qui a eu lieu pour Emptinne le 26 novembre 2015, pour la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2025, approuvée par délibération du Conseil du 27 juin 2016 ;
- Vu l'article 2 du cahier des charges, précisant que les ayants droit qui déménageront et ne seront plus domiciliés dans la commune de Hamois seront tenus d'abandonner leurs parts communales au plus tard le 1^{er} novembre qui suivra leur départ ;
- Considérant, d'après les données du registre national, que Madame Fabienne GUEULETTE a déménagé hors de la commune de Hamois en date du 28 septembre 2020 ;
- Considérant que le Collège communal a décidé en date du 19 octobre 2020 de procéder à la relocation de l'essart concerné attribué à Monsieur Fabienne GUEULETTE, à savoir :
 - Lot n° 6B d'une contenance de 55 ares 50 ;
- Considérant que la séance de relocation de ce lot a été annoncée par des avis apposés aux valves communales, sur le site internet ainsi que dans la Gazette du Mateur ;
- Considérant que 4 personnes ont déposé leur candidature écrite dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du cahier des charges ;
- Considérant que, parmi les 4 candidatures reçues, il s'avère que la candidature de Monsieur Michel MACORS n'est pas recevable car les chevaux déclarés appartiennent en réalité à sa fille qui est domiciliée sur Achet et non sur Emptinne ;
- Considérant que la séance de relocation s'est tenue en la Maison communale le mardi 26 janvier 2021 ;
- Considérant que Monsieur Vincent ELOIN ne s'est pas présenté à la séance ; que sa candidature a donc été écartée ;
- Considérant que les deux autres personnes candidates, à savoir Madame Anne-Marie LESCEUX et Madame Naomi LESCEUX, louent déjà un essart communal à Emptinne, pour une contenance quasiment identique ;
- Considérant qu'il a été jugé qu'il n'était pas possible de diviser l'essart en deux parties car cela génère des parcelles trop petites à exploiter ;
- Considérant qu'il a plutôt été décidé de partager la période de la location de cet essart de la manière suivante :
 - du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2022, l'essart sera attribué à Madame Anne-Marie FIERENS (caution : Madame Naomi LESCEUX) pour une redevance de 54,23 € (variable en fonction du coefficient de fermage fixé annuellement) ;
 - du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2025, l'essart sera attribué à Madame Naomi LESCEUX (caution : Madame Anne-Marie FIERENS) pour une redevance de 54,23 € (variable en fonction du coefficient de fermage fixé annuellement) ;
- Considérant que les concessionnaires et leurs cautions présentent des garanties de solvabilité ;
- Vu le certificat du Collège relatif à l'acte de relocation daté du 1^{er} février 2021 ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver l'acte de relocation de l'essart n°6B d'Emptinne pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2025 ;

Article 2 : d'attribuer l'essart lot n° 6B d'une contenance de 55 ares 50, comme suit :

- du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2022, l'essart sera attribué à Madame Anne-Marie FIERENS (caution : Madame Naomi LESCEUX) pour une redevance de 54,23 € (variable en fonction du coefficient de fermage fixé annuellement) ;
- du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2025, l'essart sera attribué à Madame Naomi LESCEUX (caution : Madame Anne-Marie FIERENS) pour une redevance de 54,23 € (variable en fonction du coefficient de fermage fixé annuellement).

MARCHES PUBLICS

9. Centrale d'achat - Service public de Wallonie Département de la Nature et des Forêts, Direction de Dinant : passation de marchés publics relatifs à l'exploitation de bois scolytés et la fourniture de produits phéromones – Adhésion

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 relatif au recours aux centrales de marché ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 43 relatif aux accords-cadres ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service public de Wallonie Département de la Nature et des Forêts, Direction de Dinant se propose de s'ériger en centrale d'achat pour la passation de marchés publics relatifs à l'exploitation de bois scolytés et la fourniture de produits phéromones ;

DECIDE, à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie Département de la Nature et des Forêts, Direction de Dinant.
- De signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat ci-annexée.
-

10. Fourniture de matériel sanitaires et chauffage pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA (stock - 1 an) - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché de fournitures ayant pour objet la désignation d'un fournisseur de matériel sanitaires et chauffage pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA ;

- Attendu que ce marché est un marché de fourniture conjoint entre les différents pouvoirs adjudicateurs suivants :
 - Administration communale de Hamois
 - CPAS de Hamois
 - RCA de Hamois
- Attendu qu'une convention de délégation entre les différentes parties a été rédigée ;
- Attendu que les parties désignent l'administration communale de Hamois pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à la notification ; chaque partie assurant l'exécution du marché pour les achats qui lui sont propres ;
- Attendu qu'il est proposé de conclure le marché pour une période d'un an ;
- Attendu que le montant estimé pour chaque partie s'élève à 20.000 € HTVA, soit 24.200 TVAC pour 1 an ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération
- Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Vu le cahier des charges MPC/2021/F/01 relatif au marché « Fourniture de matériel sanitaires et chauffage pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA (stock - 1 an) » ;
- Vu la convention de délégation ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MPC/2021/F/01 relatif à la désignation d'un fournisseur de matériel sanitaires et chauffage pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA.
- D'approuver les termes de la convention de délégation ci annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- De désigner la Commune de Hamois comme pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint.
- De charger le Collège communal de Hamois de la procédure de passation du présent marché conjoint.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02.
- 11. Désignation d'un géomètre pour le relevé de terrain et étude de faisabilité sur parcelles situées à Hamois, plaine d'Hubinne - Approbation des conditions et mode de passation - Décision
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

- concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° MP/dt/2021/S/02 pour le marché "Désignation d'un géomètre pour le relevé de terrain et étude de faisabilité sur parcelles située à Hamois, plaine d'Hubinne" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/711-60 (n° de projet 20210004) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/dt/2021/S/02 et le montant estimé du marché "Désignation d'un géomètre pour le relevé de terrain et étude de faisabilité de parcelles située à Hamois, plaine d'Hubinne", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/711-60 (n° de projet 20210004).

12. Mise en sécurité, alarme et contrôle de l'Atelier de Cheumont - Approbation des conditions et mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/dt/2021/T/03 pour le marché "Mise en sécurité, alarme et contrôle de l'Atelier de Cheumont" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.289,25 hors TVA ou € 18.500,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/723-60 (n° de projet 20110021) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/dt/2021/T/03 et le montant estimé du marché "Mise en sécurité, alarme et contrôle de l'Atelier de Cheumont", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 15.289,25 hors TVA ou € 18.500,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/723-60 (n° de projet 20110021).

SUBVENTIONS

13. Notification Convention réalisation - Aménagement d'un espace de convivialité au cœur du village d'Emptinne - Information

- La Commune de Hamois a reçu le 12 janvier 2021, de la part du SPW - DGO3 - Direction du Développement Rural, la notification officielle annonçant la signature de la convention-réalisation ayant pour objet l'Aménagement d'un espace de convivialité au cœur du village d'Emptinne - (PCDR fiche 1.10).

- La Ministre C. TELLIER a donc approuvé le projet finalisé, d'un montant de 1.043.097,58 €, dont une subvention globale de 570.668,79 €.

- La mise en adjudication des travaux doit avoir lieu dans les 12 mois suivants la date de notification du l'arrêté précité.

Le Conseil en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

14. Non-reconnaissance de la sécheresse 2019 comme calamité agricole – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

14bis. Etat d'avancement de la demande d'exploitation du poulailler d'engraissement envisagé à Achet - Information

Monsieur David JADOT, Echevin en charge de l'Urbansime apporte les éléments suivants :

a - Nous avons reçu 22 courriers réclamations suite à l'enquête publique.

b - L'avis préalable du collège a été défavorable en regard du nombre de réclamations citoyennes.

c - Le fonctionnaire délégué devait nous remettre son rapport pour le 15 février 2021.

d - Nous disposons de 20 jours après cette date pour notifier la décision au demandeur.

Nous rappelons aux conseillers qu'ils ont de par leur mandat accès aux P.V et aux documents du collège et qu'ils peuvent s'y référer s'ils désirent plus de détails sur ce dossier. Ces documents restants toutefois confidentiels.

Le Conseil Communal en prend bonne note

15. Divers - Information

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège
Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE